

Rétrospective en **droit fiscal** | 2017

Tobias Sievert

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 II 33

La prise en compte de la valeur réelle d'un terrain lors de l'aliénation à une SA contrôlée par l'aliénateur (art. 12 LHID)

En principe, afin de déterminer le montant de l'impôt cantonal sur les gains immobiliers, le prix de vente convenu entre les parties est déterminant. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque le prix convenu entre les parties n'a aucune signification. Un indice d'une telle situation est donné si, au moment de la conclusion du contrat, un déséquilibre manifeste entre la prestation convenue et la valeur objective du terrain existe. Lors d'apports inférieurs à la valeur réelle à une entreprise contrôlée par la personne aliénant, la valeur de la contre-prestation se compose de deux éléments : le prix de vente convenu et l'augmentation de valeur dissimulée de la participation privée provoquée par l'apport (dissimulé). En l'espèce, le prix convenu entre les parties était en disproportion avec la valeur réelle du terrain, si bien que la valeur de l'apport dissimulé devait être ajoutée au prix de vente servant de base pour le calcul de l'impôt (CJ). www.lawinside.ch/376/

ATF 143 II 202

L'assistance administrative internationale suite à un vol de données bancaires à l'étranger

Selon l'art. 7 let. c LAAF, il n'est pas entré en matière lorsque la demande d'entraide viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse. Le Tribunal fédéral retient que l'expression « actes punissables au regard du droit suisse » figurant à l'art. 7 let. c LAAF renvoie à des actes qui sont effectivement punissables en Suisse. Cela suppose que les conditions objectives de la norme pénale suisse prétendument violée soient remplies et, d'autre part, que ces actes entrent soit dans le champ de compétence territoriale de la Suisse (art. 3 al. 1 CP et art. 8 al. 1 CP), soit dans les différentes formes de compétences extraterritoriales prévues aux art. 4 à 7 CP (CH). www.lawinside.ch/405/

ATF 143 II 257

La qualification d'une indemnité versée en cas de résiliation des rapports de travail selon la CDI CH-F et le MC OCDE

Pour qualifier selon l'art. 17 par. 1 ou 23 CDI CH-F l'indemnité perçue par un employé à la fin des rapports de travail, il faut considérer le versement le plus objectivement possible, sans prendre en compte les éventuels accords intervenus entre l'employeur et l'employé qui pourraient tendre à choisir le lieu d'une éventuelle imposition. Lorsque l'indemnité a certes sa cause dans l'activité déployée précédemment en faveur de l'employeur français, mais qu'elle ne constitue pas une contre-prestation pour un travail effectué, celle-ci doit être qualifiée comme un « autre revenu » au sens de l'art. 23 CDI CH-F (art. 21 MC OCDE) dont l'imposition doit se faire au lieu de résidence (CJ). www.lawinside.ch/417/

ATF 143 II 224

La demande d'entraide française suite aux données volées par Falciani

L'art. 7 let. c LAAF prévoit qu'il n'est pas entré en matière lorsque la demande viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse. Un Etat qui achète des données bancaires pour déposer ensuite une demande d'assistance administrative agit de manière contraire à la bonne foi. En l'espèce, les données Falciani sont en lien de causalité avec la demande administrative de sorte que la Suisse doit refuser d'entrer en matière sur la demande provenant de la France (CH). www.lawinside.ch/429/

TF, 23.08.2017, 2C_792/2016*

La transmissions des données aux Etats-Unis d'un ex-employé de banque par l'AFC

L'art. 4 al. 3 LAAF prévoit que la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas des personnes concernées est exclue lorsque ces renseignements ne sont pas vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée. L'AFC doit faire en sorte que les noms des employés de banque contenus dans la documentation transmise à l'Etat requérant soient caviardés. L'ex-employé de banque a un intérêt digne de protection à ce que l'AFC ne transmette pas ses données au fisc américain (CH). www.lawinside.ch/507/

ATF 143 II 459

La recevabilité du recours au Tribunal fédéral en matière de remise d'impôt (art. 83 let. m LTF)

En matière de remise d'impôt, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable au regard de l'art. 83 let. m LTF notamment si le cas est jugé particulièrement important. Tel est le cas lorsque le refus d'accorder une remise d'impôt est susceptible de remettre en cause la garantie d'une activité irréprochable dont le contribuable exerçant l'activité de réviseur agréé doit jouir (TS). www.lawinside.ch/514/

TF, 25.09.2017, 5A_394/2017*

La validité formelle du séquestre fiscal

Pour valoir ordonnance de séquestre, la demande de sûretés (art. 169 LIFD) des autorités fiscales doit contenir toutes les informations requises par l'art. 274 LP. Si tel n'est pas le cas, il appartient aux autorités en matière de poursuite de le relever dans le cadre de leur contrôle formel (EJG). www.lawinside.ch/530/

ATF 143 III 402

Le traitement fiscal de l'indemnité obtenue en compensation de l'abandon d'un droit d'usufruit

L'indemnité reçue en compensation de l'abandon d'un droit d'usufruit doit être qualifiée comme un gain en capital exonéré de l'impôt (art. 16 al. 3 LIFD) (TS). www.lawinside.ch/532/

TF, 28.09.2017, 2C_70/2017*

L'imposition dans un rapport intercantonal d'un gain immobilier suite à l'octroi d'un report d'imposition dans le canton « de départ »

Lorsque le gain immobilier dont l'imposition a été différée dans un canton est finalement réalisé dans un autre canton, le canton « de départ » perd définitivement toute compétence et ne peut plus imposer le gain différé à l'époque sur son territoire (méthode unitaire). Cette solution s'impose également en cas de transfert d'immeuble similaire à un réinvestissement ne donnant pas lieu à un nouveau report d'imposition, et ce peu importe dans quel délai le transfert intervient après l'octroi du report d'imposition. L'abus de droit est réservé (TS). www.lawinside.ch/536/

TF, 24.10.2017, 2C_571/2016*

L'imposition des cotisations versées aux associations (art. 66 LIFD)

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne sont pas imposables (art. 66 al. 1 LIFD). La notion de « membre » au sens du droit fiscal est plus large que celle retenue par le droit civil. Dans des circonstances particulières, l'exonération prévue par l'art. 66 al. 1 LIFD peut également concerner des cotisations versées par des personnes non-membres de l'association (TS). www.lawinside.ch/538/

ATF 143 IV 130

La fixation de la quotité de l'amende des art. 55 LHID et 174 LIFD

La quotité de l'amende d'ordre pour violation des obligations de procédure selon les art. 55 LHID et 174 LIFD est fixée d'après les principes de l'art. 47 CP. L'importance des montants imposables est à ce propos un facteur déterminant. Un montant d'amende plus élevé en matière d'ICC est justifié, sachant que le montant des ICC est plus élevé que celui de l'IFD (TS). www.lawinside.ch/542/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en droit fiscal 2017, www.lawinside.ch/fiscal17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/fiscal17.pdf